



Confédération des Randonneurs Motorisés et Usagers des Chemins

● Analyse faite par le pôle juridique CORAMUC

La circulaire Olin Amendée ...?

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/12/cir_34284.pdf

Nous venons de lire cette fameuse « contre-circulaire » qui en réalité n'est rien d'autre qu'une instruction du gouvernement... « complétant la circulaire du 6 septembre 2005 ».

Vous aurez compris, rien qu'en lisant le titre, que la circulaire est toujours vivante, et qu'il s'est agi d'en préciser l'orientation aux agents sur le terrain. Dans la hiérarchie des textes administratifs, l'instruction ne vaut pas plus que la circulaire. C'est une orientation qu'un Ministère donne à ses services quant à l'application de la réglementation en vigueur...et c'est tout !

Remarque:

Ce n'est pas bien grave puisqu'on a tous crié haut et fort que la circulaire n'était pas un texte réglementaire mais rien de plus qu'une note de service faite par le gouvernement à ses agents. Certaines instances en ont fait leur leitmotiv et ont orienté à juste titre leur recours devant le Conseil d'État sur cette base juridique.

Qu'apprend on en lisant cette instruction ?

Tout d'abord (page 2) qu'aucune circulaire n'est abrogée. Là, c'est clair !

On nous rappelle, à l'aide d'un « copier-coller » de l'annexe 2 de la circulaire Olin, l'état de la législation en matière de circulation de véhicules terrestres à moteurs dans les espaces naturels.

Le I B page 3 est en revanche plus intéressant : on lit que « Chacune des voies figurant dans l'article L 362.1 du Code de l'environnement est définie par son statut et non par son aspect physique ou son entretien ». C'est vrai que ce point était toujours occulté par le Parquet lors de poursuites engagées à l'encontre de pratiquants circulant sur des voies « non-carrossables ». Il fallait systématiquement soulever devant la Cour le moyen selon lequel la circulation était autorisée sur les chemins ouverts, par leur statut, quel que soit leur état. Il est vrai qu'à la lecture de cette instruction, on ne voit plus aucune référence à la carrossabilité. Là, ce ne peut être qu'une bonne chose !

Pour le reste, il n'y a rien de nouveau, le II page 6 rappelle aux agents verbalisateurs qu'ils doivent, avant de verbaliser à tort et à travers, vérifier le caractère ouvert ou fermé des chemins. C'est du bon sens mais la pratique nous a démontré de nombreuses fois que certains agents en manquaient cruellement !

Il est réaffirmé le caractère réglementaire que doit observer la signalisation apposée à l'entrée des chemins faisant partie du domaine public et privé de l'État, et le caractère explicite de celle apposée par les propriétaires privés, ainsi que le principe de précaution que ceux-ci devaient observer lors de l'installation d'obstacles physiques afin d'éviter tout accident.

La question est de savoir comment cette instruction sera suivie sur le terrain, et comment les Parquets de France et de Navarre vont suivre les orientations du Ministère de l'Écologie...

Restant à votre disposition pour toutes questions,

Confraternellement,
Le secrétariat de la CORAMUC